(N° 21.)

Chambre des Représentants.

(1)

Séance du 22 Novembre 1855.

BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR POUR L'EXERCICE 1856 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Monsieur le Président,

Le projet de Budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1856, présenté à la Chambre des Représentants dans sa séance du 30 avril 1855, ayant été rédigé par mon honorable prédécesseur, j'ai déclaré que je ne faisais le dépôt de ce Budget que pour me conformer, autant que possible, à la loi de comptabilité, me réservant d'y apporter les modifications que l'examen des différents articles m'aurait suggérées. J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous transmettre ci-joint, un état comprenant toutes les modifications que je désire voir introduire au projet de Budget dont il s'agit.

Tous les changements demandés sont expliqués par des notes marginales, ou par des notes annexées au susdit état.

Je crois devoir vous faire remarquer, Monsieur le Président, que, selon toute apparence, je devrai demander une augmentation de crédit pour l'instruction primaire au Budget de 1856; je ne pourrai fixer le chiffre que lorsque j'aurai reçu de MM. les Gouverneurs les tableaux d'évaluation des ressources et des besoins de cette branche de l'enseignement public.

J'ai pressé l'envoi de ces tableaux, qui, je l'espère, me parviendront dans un bref délai.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

---

(1) Budget, n° 172 (session de 1854-1855).

Modifications à introduire au projet de Budget

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des développements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		
		CHAPITRE VII.		
		GARDE CIVIQUE.		
43	»	L'article 43 est formulé comme suit au projet de Budget de 1856 : *Inspecteur général et commandants supérieurs; frais de tournées*		
		On propose de transférer une somme de 4,185 francs de l'art. 43 à l'art. 44, et de libeller le premier de ces articles dans les termes suivants :		
43	»	*Commandants supérieurs de la garde civique*		
44	»	L'article 44 du projet de Budget porte ce qui suit :		
»	»	*Achat, entretien et réparation des armes et objets d'équipement, magasin central, etc.*		
		Cet article, modifié ensuite du transfert proposé, devra être rédigé de la manière suivante :		
»	»	*Frais de tournées, achat, entretien et réparation des armes et objets d'équipement, magasin central, etc.*		
		CHAPITRE XI.		
		AGRICULTURE.		
		On demande de formuler les articles 55, 56 et 57 comme suit (la note n° 2 des annexes explique les modifications introduites):		
55	»	*Amélioration de la race chevaline, etc.* (le reste comme au projet de Budget).		
56	*a.*	Conseil supérieur et commissions provinciales d'agriculture. . . . . fr.	28,500	»
»	*b.*	Subsides pour concours et expositions; encouragements aux sociétés et aux comices agricoles	48,300	»
»	*c.*	Achat d'instruments (le reste comme au Budget)	11,200	»
»	»	Bibliothèque rurale et industrie séricicole (*pour mémoire*).		
57	*a.*	Enseignement professionnel de l'agriculture et de l'horticulture.	79,000	»
»	*b.*	Traitements de disponibilité	5,000	»
		CHAPITRE XIII.		
69	»	On demande le transfert d'une somme de 4,000 francs pour former, au chapitre XX, une allocation spéciale pour l'inspection des établissements dangereux et insalubres, de sorte que l'art. 69 restera formulé comme suit :		
»	»	*Achat de modèles et de métiers perfectionnés; frais d'expertise de machines pour lesquelles on réclame l'exemption des droits, etc.* (le reste comme à la page 28 du projet de Budget) . . .		

du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1856.

CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1856. — CHARGES ordinaires et permanentes.	CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1856. — CHARGES extraordinaires et temporaires.	CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1856. — TOTAL.	CRÉDIT alloué POUR L'EXERCICE 1855.	DIFFÉRENCES. — AUGMENTATION.	DIFFÉRENCES. — DIMINUTION.	*Observations.*
6,885 »	»	6,885 »	6,885 »	»	»	
2,700 »	»	2,700 »	6,885 »	»	*a*) 4,185 »	*a*) La note n° 1, insérée ci-après, explique les motifs du transfert de la somme de 4,185 fr.
10,000 »	»	10,000 »	10,000 »	»	»	
14,185 »	»	14,185 »	10,000 »	*a*) 4,185 »	»	
98,500 »	»	98,500 »	105,500 »	»	7,000 »	
88,000 »	»	88,000 »	94,000 »	»	6,000 »	
»	»	»	»	»	»	*NB.* Laisser subsister au projet de Budget la note (*a*), avec la mention de la bibliothèque rurale et de l'industrie séricicole.
79,000 »	»	84,000 »	99,500 »	»	*b*) 15,500 »	*b*) Dans cette somme est comprise celle de 5,000 francs provenant des frais des conférences agricoles, qui a été transférée au chapitre de l'instruction publique.
»	5,000 »					
21,000 »	»	21,000 »	25,000 »	»	*c*) 4,000 »	*c*) Voir aux annexes la note n° 9.

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des développements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	
		CHAPITRE XIV.	
		POIDS ET MESURES.	
		On demande deux nouveaux crédits extraordinaires pour ce service, ce sont les suivants :	
77 bis	»	*Frais de tournées extraordinaires pour la vérification des balances et des étalons de 3e rang* (art. 7 et 12 de la loi du 1er octobre 1855).	
78 bis	»	*Frais extraordinaires de matériel, occasionnés par l'exécution de la loi du 1er octobre 1855* . .	
		CHAPITRE XV.	
		ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.	
80	*a.*	Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État . . fr.	560,240 »
»	*b.*	Traitements complémentaires, etc.	20,000 »
		CHAPITRE XVI.	
		ENSEIGNEMENT MOYEN.	
93	»	Indemnités aux professeurs de l'enseignement moyen du 1er et du 2e degré, qui sont sans emploi.	
93 bis	»	Traitements de disponibilité	
		Pour répondre à un vœu de la Cour des Comptes, il y a lieu de rédiger le libellé de l'article 94 comme suit :	
94	»	*Encouragements pour la publication d'ouvrages classiques, subsides, souscriptions, achats.* . .	
		CHAPITRE XVIII.	
		LETTRES ET SCIENCES.	
102	*a.*	Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique	
106	»	Bibliothèque royale. — Frais de matériel et acquisitions	
112	»	Archives de l'État dans les provinces	
113	»	Frais de publication des inventaires des archives; frais de recouvrement de documents provenant des archives, etc.	

CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1856. — CHARGES ordinaires et permanentes.	CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1856. — CHARGES extraordinaires et temporaires.	CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1856. — TOTAL.	CRÉDIT alloué POUR L'EXERCICE 1855.	DIFFÉRENCES. — AUGMENTATION.	DIFFÉRENCES. — DIMINUTION.	*Observations.*
»	7,000 »	7,000 »	»	*a)* 7,000 »	»	*a)* Voir aux annexes la note n° 3.
»	25,000 »	25,000 »	»	*a)* 25,000 »	»	
580,240 »	»	580,240 »	579,640 »	*b)* 600 »	»	*b)* La somme de 600 francs ne constitue pas une dépense nouvelle; elle représente le montant du transfert qui sera opéré du Budget du Ministère des Travaux publics à celui de l'Intérieur, en faveur du sieur Boudin, ingénieur des ponts et chaussées, détaché à l'école du génie civil, promu à la 2e classe de son grade, avec une augmentation de 600 francs. Au Budget de 1851, la Chambre a transféré du Budget des Travaux publics à celui de l'Intérieur, les traitements de tous les ingénieurs attachés à l'école du génie civil : un nouveau transfert doit avoir lieu chaque fois qu'il y a une promotion.
»	13,978 »	13,978 »	17,718 »	»	*c)* 3,740 »	*c)* Trois professeurs, recevant des indemnités sur cette allocation, sont décédés; il y a par conséquent lieu de la diminuer de l'import des indemnités qui leur étaient accordées.
3,000 »	»	3,000 »	»	*d)* 3,000 »	»	*d)* Lors de la discussion du Budget de 1853, il a été entendu que les traitements d'attente en faveur des professeurs mis en disponibilité depuis la réorganisation legale de l'enseignement moyen, feraient l'objet d'un article spécial au Budget. Il est à remarquer que sur l'allocation de 3,000 francs portée au Budget de 1856, on prélèvera : 1° une somme de 1,500 francs accordée à titre d'indemnité au sieur Charlier, professeur démissionnaire de l'athénée de Hasselt, et 2° celle de fr. 833 33 c., due au sieur Passage, pour son traitement d'attente des mois de novembre et décembre 1854, et janvier, février et mars 1855.
8,000 »	»	8,000 »	8,000 »	»	»	
40,000 »	2,000 »	42,000 »	40,000 »	*e)* 2,000 »	»	*e)* Voir aux annexes la note n° 4.
33,320 »	7,000 »	40,320 »	33,320 »	*f)* 7,000 »	»	*f)* Voir aux annexes la note n° 5.
16,725 »	»	16,725 »	14,425 »	*g)* 2,300 »	»	*g)* Voir aux annexes la note n° 6.
7,000 »	10,000 »	17,000 »	7,000 »	*h)* 10,000 »	»	*h)* Voir aux annexes la note n° 7.

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des développements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		
		CHAPITRE XIX.		
		BEAUX-ARTS.		
127	*a.*	Subsides aux provinces, aux villes et aux communes dont les ressources sont insuffisantes pour la restauration des monuments; travaux à faire pour la restauration et la conservation de l'ancien phare de Nieuport	36,000	»
»	*b.*	Subsides pour la restauration et la conservation des objets d'art et d'archéologie, etc.	4,000	»
		CHAPITRE XX.		
		SERVICE DE SANTÉ, HYGIÈNE, INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES.		
		On demande un crédit nouveau de 12,000 francs, ainsi libellé :		
130	»	*Inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes*		
130bis.	»	*Frais des commissions médicales provinciales ; police sanitaire et service des épidémies*		

	CRÉDIT demandé pour l'exercice 1856.			CRÉDIT alloué pour l'exercice 1855.	DIFFÉRENCES.		*Observations.*
	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
	40,000 »	»	40,000 »	35,000 »	*a)* 5,000 »	»	*a)* Voir aux annexes la note n° 8.
	»	12,000 »	12,000 »	»	*b)* 12,000 »	»	*b)* Voir aux annexes la note n° 9.
	45,000 »	»	45,000 »	38,700 »	*c)* 6,300 »	»	c) Voir aux annexes la note n° 10.

Nouvelle récapitulation du projet de Budget du Ministère de l'Intérieur, par dépêche en date

NUMÉRO DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
I.	Administration centrale. . . . .
II.	Pensions et secours . . . . .
III.	Statistique générale . . . . .
IV.	Frais de l'administration dans les provinces . . . . .
V.	— — dans les arrondissements . . . . .
VI.	Milice . . . . .
VII.	Garde civique . . . . .
VIII.	Fêtes nationales . . . . .
IX.	Récompenses honorifiques et pécuniaires . . . . .
X.	Légion d'honneur et croix de fer . . . . .
XI.	Agriculture. . . . .
XII.	Voirie vicinale. . . . .
XIII.	Industrie . . . . .
XIV.	Poids et mesures . . . . .
XV.	Instruction publique. Enseignement supérieur. . . . .
XVI.	— — moyen . . . . .
XVII.	— — primaire. . . . .
XVIII.	Lettres et sciences . . . . .
XIX.	Beaux-arts . . . . .
XX.	Service de santé . . . . .
XXI.	Eaux de Spa . . . . .
XXII.	Traitements de disponibilité . . . . .
XXIII.	Dépenses imprévues . . . . .

pour l'exercice **1856**, *comprenant les changements demandés du* **22** *novembre* **1855**.

CRÉDIT demandé pour l'exercice 1856.			CRÉDIT alloué pour l'exercice 1855.	DIFFÉRENCES.		*Observations.*
CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
269,050 »	»	269,050 »	267,050 »	2,000 »	»	
13,000 »	5,000 »	18,000 »	18,000 »	»	»	
14,300 »	»	14,300 »	14,300 »	»	»	
870,882 »	6,150 »	877,032 »	877,032 »	»	»	
274,500 »	»	274,500 »	274,500 »	»	»	
65,100 »	»	65,100 »	65,100 »	»	»	
20,000 »	»	20,000 »	20,000 »	»	»	
40,000 »	»	40,000 »	40,000 »	»	»	
8,000 »	»	8,000 »	8,000 »	»	»	
»	177,000 »	177,000 »	177,000 »	»	»	
743,500 »	70,500 »	814,000 »	867,400 »	»	53,400 »	
513,000 »	200,000 »	713,000 »	700,000 »	13,000 »	»	
121,450 »	89,600 »	211,050 »	213,550 »	»	2,500 »	
73,400 »	32,000 »	105,400 »	73,400 »	32,000 »	»	
765,000 »	»	765,000 »	837,900 »	»	72,900 »	
726,800 »	13,978 »	740,778 »	741,518 »	»	740 »	
1,240,174 84	3,500 »	1,243,674 84	1,248,674 84	»	5,000 »	
258,375 »	55,000 »	313,375 »	281,275 »	32,100 »	»	
333,950 »	113,600 »	447,550 »	439,350 »	8,200 »	»	
95,500 »	12,000 »	107,500 »	89,200 »	18,300 »	»	
20,000 »	»	20,000 »	20,000 »	»	»	
»	10,594 16	10,594 16	10,594 16	»	»	
9,900 »	»	9,900 »	9,900 »	»	»	
6,475,881 84	788,922 16	7,264,804 »	7,293,744 »	105,600 »	134,540 »	
		Différence en moins . . . fr.		28,940 »		

ANNEXES.

NOTE N° 1.

GARDE CIVIQUE.

CHAPITRE VII, ARTICLES 43 ET 44.

Note à l'appui du transfert d'une somme de 4,185 francs de l'art. 43 à l'art. 44.

Depuis quelques années le Département de l'Intérieur poursuit la transformation des armes de la garde civique, afin d'améliorer l'armement et de le mettre au niveau de celui de l'armée. En même temps, les fusils ainsi transformés occasionnent moins de dépenses d'entretien.

Le crédit alloué par la loi du 18 juin 1849, sur lequel les dépenses occasionnées par la transformation des armes ont été prélevées jusqu'ici, est entièrement épuisé, et il reste à transformer environ 6,000 fusils.

Afin de ne pas devoir demander un nouveau crédit pour cet objet, il suffirait de reporter de l'art. 43 à l'art. 44 la dépense *des frais de tournées*.

S'il y avait une inspection générale de la garde civique pendant l'année, la transformation serait suspendue; sinon le crédit affecté à cette partie du service servirait à payer la transformation jusqu'à due concurrence.

Ainsi s'achèverait l'opération sans que les crédits normaux fussent augmentés et sans qu'on dût recourir à des crédits supplémentaires ou spéciaux.

NOTE N° 2.

AGRICULTURE.

CHAPITRE XI, ARTICLES 55, 56 ET 57.

Par suite de la nouvelle organisation des écoles d'agriculture et d'horticulture, il y a lieu de faire aux articles 55, 56 et 57 du Budget du Département de l'Intérieur pour l'exercice 1856, les modifications ci-après indiquées.

Par diverses dispositions royales, ont été successivement supprimées les écoles d'agriculture de Leuze, de la Trapperie, de Tirlemont, de Chimay, d'Ostin et de Verviers.

Deux écoles d'agriculture seulement ont été conservées, l'école moyenne de Thourout et l'école pratique de Rollé. Ces établissements ont été réorganisés de manière à les approprier à la destination de chacun d'eux.

On a en outre maintenu trois écoles spéciales : ce sont les écoles d'horticulture de Gendbrugge et de Vilvorde, et l'école d'apprentissage de Haine-St-Pierre.

Par suite des mesures que l'on a dû prendre pour renforcer, dans les deux écoles d'agriculture conservées, l'enseignement théorique et pratique, en rattachant à l'une d'elles (Thourout) une section flamande, les dépenses de ces établissements ont été nécessairement augmentées, de telle sorte que les frais qu'ils occasionneront à l'avenir dépasseront ceux auxquels ils ont donné lieu dans le passé.

Voici le relevé approximatif de la somme nécessaire à l'enseignement agricole d'après la nouvelle organisation :

École d'agriculture de Thourout.	fr.	20,000 »
Section flamande à annexer à cette école.		4,000 »
École d'agriculture de Rollé		15,000 »
École d'horticulture de Gendbrugge.		12,000 »
École d'horticulture de Vilvorde.		15,000 »
École d'apprentissage de Haine-St-Pierre.		10,500 »
Dépenses diverses.		2,500 »
TOTAL.		79,000 »

La dépense des années précédentes a beaucoup varié, à cause des frais de premier établissement; voici le chiffre auquel elle s'est élevée chaque année depuis l'origine des écoles.

1849.	fr.	49,512 09
1850.		112,589 05
1851.		123,853 42
1852.		130,946 15
1853.		120,087 32
1854.		113,189 08

L'année 1854 peut être considérée, sous le rapport des dépenses, comme une année normale, c'est-à-dire que les frais des écoles, si elles avaient été toutes maintenues, n'auraient plus guère dépassé le chiffre de 113,000 francs, qui est celui de l'exercice 1854. En prenant donc cette année pour base, on voit que, par la nouvelle organisation, on réduit les frais de l'instruction agricole de 34,000 francs.

Il est vrai que la différence entre la dépense de 79,000 francs et le crédit de 94,500 francs, porté à l'art. 57, n'est que de 15,500. Mais l'on sait que ce n'est

qu'à dater de l'année 1855 que le crédit affecté à l'enseignement agricole a fait l'objet d'un article spécial, et que, précédemment, les articles 54 à 57 ne formaient qu'un seul crédit divisé en *littéras;* de sorte que les économies réalisées sur certains services dont les dépenses sont variables, avaient pu être affectées au payement du surplus de la somme absorbée par les frais de l'enseignement agricole.

Aussi, pour que l'économie réalisée se rapproche de la différence qu'il y a entre les dépenses de cet enseignement dans le passé et celles qu'il occasionnera à l'avenir, on propose de retrancher de l'art. 55 une somme de 7,000 francs, et de l'art. 56 une nouvelle somme de 3,000 francs, soit en tout 10,000 francs, que l'état des services compris dans ces articles semble permettre d'économiser.

La réduction totale serait ainsi de 25,500 francs, somme égale, à 8,500 francs près, à la différence des frais d'autrefois et des frais futurs de l'enseignement agricole.

Mais il ne faut pas perdre de vue que les écoles maintenues ont été notablement améliorées, et que, par suite de cette circonstance, elles doivent coûter plus qu'elles ne coûtaient précédemment; d'autre part, une somme de 5,000 francs, dépense nouvelle, est portée au Budget pour indemniser les professeurs des écoles supprimées auxquels il a été impossible de donner immédiatement d'autres positions. Ce crédit n'est que temporaire; lorsqu'il viendra à disparaître, et l'on fera en sorte qu'il dure le moins longtemps possible, l'économie totale, réalisée par suite de la réorganisation de l'enseignement agricole, s'élèvera à 30,500 francs.

Des renseignements plus complets, auxquels on joindra les nouveaux règlements des écoles, seront du reste fournis à la section centrale chargée de l'examen du Budget du Ministère de l'Intérieur.

NOTE N° 5.

POIDS ET MESURES.

CHAPITRE XIV, ARTICLES 77bis ET 78ter.

Crédits demandés pour frais extraordinaires de matériel et de tournées.

L'application de la loi du 1er octobre 1855 sur les poids et mesures, au commerce en gros des liquides, exige la construction de nouvelles mesures-étalons.

Il y a, en outre, des lacunes à remplir dans le matériel existant : il manque diverses sortes de balances, ainsi que certains instruments nécessaires à la vérification des mesures à liquides, tels que carafes-vérificatoires, tubes en verre divisés en grammes, etc.

D'autre part, certains changements sont réclamés dans la forme actuelle des poids en fer et des mesures en fer-blanc. De nouveaux modèles de ces instruments devront être mis à la disposition des fabricants.

Il est indispensable aussi de munir le dépôt central des poids et mesures, établi au Ministère de l'Intérieur, d'une collection de chaque espèce d'étalons, afin de pouvoir remplacer immédiatement ceux qui exigent des réparations ou qui doivent être mis hors de service.

La vérification des balances actuellement en usage, prescrite par l'art. 7 de la loi, imposera aux vérificateurs une tournée extraordinaire dans toutes les communes de leur ressort. Ils auront à supporter de ce chef une augmentation de dépenses dont il est équitable de les indemniser.

Enfin, d'après l'art. 12 de la loi, les étalons de troisième rang doivent être vérifiés à Bruxelles. Les vérificateurs devront, à cet effet, se rendre dans la capitale. Les frais de voyage devront naturellement leur être remboursés.

Les dépenses extraordinaires à faire pour le matériel s'élèveront approximativement à une somme de 25,000 francs. Les frais de tournées, pour la vérification des balances et étalons, peuvent être évalués à 7,000 francs. Ces sommes sont portées dans la colonne des charges extraordinaires et temporaires.

NOTE N° 4.

LETTRES ET SCIENCES.

CHAPITRE XVIII, ART. 102.

Une augmentation de 2,000 francs est demandée pour l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.

Feu M. le baron de Stassart a légué à l'Académie, entre autres, sa collection d'autographes, les lettres de ses correspondants, ses manuscrits et sa bibliothèque.

Ce legs important exige des dépenses imprévues, tant pour le transport et la surveillance des objets qui le composent que pour l'appropriation d'un local à l'Académie, pour construction d'armoires, d'une nouvelle bibliothèque, etc.

M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie évalue ces dépenses au *minimum* à 2,000 francs. Il ajoute que, dans l'assemblée générale des trois classes, du 8 mai 1855, le trésorier a fait connaître à l'Académie l'insuffisance du budget pour faire face, même aux travaux courants; et, en effet, la plupart des mémoires acceptés pour la publication ne peuvent être livrés à l'impression, faute de fonds nécessaires.

Dans cet état de choses, l'Académie a résolu de demander l'appui du Gouvernement. Elle s'est toujours renfermée dans la plus stricte économie; les circonstances actuelles lui en font même un devoir; mais elle a dû céder ici à une

absolue nécessité. Cette dépense, d'ailleurs tout à fait imprévue, en doit plus se reproduire.

Il est à désirer que l'Académie soit mise à même d'entrer en jouissance, le plus vite possible, du don qu'elle doit à la générosité de l'un des membres qui l'ont le plus honorée.

NOTE N° 5.

LETTRES ET SCIENCES.

—

CHAPITRE XVIII, ARTICLE 106.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE.

Crédit de 7,000 francs demandé pour des frais extraordinaires de matériel de la Bibliothèque royale.

Dans son rapport général du 14 octobre 1854, qui a été distribué aux membres de la Législature, le conservateur en chef de la Bibliothèque royale signale l'insuffisance des locaux affectés au service de la Bibliothèque, et indique les moyens qui pourraient être adoptés provisoirement pour parer à cette insuffisance.

Les observations de ce fonctionnaire ayant été reconnues fondées, M. le Ministre des Travaux publics a demandé à la Législature un crédit de 23,000 francs, destiné à couvrir la dépense des constructions à faire pour réaliser le plan dressé par la direction des bâtiments civils, d'après les indications du conservateur en chef. Ce crédit a été alloué par la loi du 5 juin 1855. Les travaux de construction sont aujourd'hui terminés. Mais, pour utiliser les nouveaux locaux, il faut y établir des rayons et des armoires, et la dépense de ce chef ne sera guère moindre de 10,000 francs.

La salle destinée au cabinet des estampes devra être meublée et garnie complétement à neuf. Les rayons et meubles qui occupaient les locaux démolis pourront garnir les autres pièces, mais leur appropriation et leur déménagement même absorberont d'assez fortes sommes, qu'il est à peu près impossible d'évaluer.

Quant aux travaux de menuiserie neufs, une première estimation en porte la dépense à environ 6,000 francs.

Il est impossible que ces frais d'installation des nouveaux locaux soient prélevés en entier sur le crédit ordinaire de la Bibliothèque. Ce crédit pourra y contribuer jusqu'à un certain point; mais il est indispensable de demander une allocation spéciale, qui devrait être fixée à 7,000 francs et qui figurerait dans la colonne des *Charges extraordinaires et temporaires*.

NOTE N° 6.

ARCHIVES DE L'ÉTAT.

—

CHAPITRE XVIII, ART. 112.

On propose de porter au Budget du Ministère de l'Intérieur l'intégralité des traitements du conservateur des archives de l'État à Gand et de son adjoint.

Le conservateur des archives de l'État à Gand et son adjoint jouissent respectivement d'un traitement de 3,000 francs et de 1,600 francs.

D'après un arrangement intervenu entre le Gouvernement et la province de la Flandre orientale, ces traitements sont supportés par moitié par l'État et par la province. Mais il résulte de cet arrangement que ce n'est que la part seule liquidée sur les fonds de l'État qui soit soumise aux retenues prescrites par les lois du 21 juillet 1844 et du 17 février 1849, et qui puisse, le cas échéant, donner des droits, soit aux intéressés pour une pension de retraite, soit à leurs veuves ou orphelins pour une pension sur la caisse des veuves et orphelins.

Cet état de choses est évidemment contraire à l'équité, car les fonctionnaires dont il s'agit, nommés par le Roi, rendant des services qui concernent exclusivement l'État, tombent sous l'application des lois précitées.

Pour régulariser leur position, il y aurait lieu de prendre une mesure analogue à celle qui a été consacrée par la loi du 26 mai 1850, c'est-à-dire que l'État porterait au Budget des dépenses la totalité des traitements, tandis que la quote-part payée par la province figurerait au Budget des Voies et Moyens.

A cet effet, le crédit de l'art. 112 est augmenté de 2,300 et porté à 16,725 fr.

NOTE N° 7.

CHAPITRE XVIII, ARTICLE 113.

FRAIS DE PUBLICATION DES INVENTAIRES DES ARCHIVES; FRAIS DE RECOUVREMENT D'ARCHIVES TOMBÉES DANS DES MAINS PRIVÉES, ETC.

Recouvrement d'archives restées au pouvoir du Gouvernement autrichien. — Frais de classement, de copie, de transport, etc.

A plusieurs reprises, des voix se sont élevées au sein de la Législature pour recommander à l'attention du Gouvernement les mesures à prendre, afin de recouvrer les archives concernant la Belgique, qui avaient été emportées par l'administration autrichienne, lorsqu'elle fut forcée d'abandonner les Pays-Bas, dits autrichiens.

Les réclamations du Gouvernement du Roi remontent à l'année 1835. Déjà certains résultats ont été obtenus. Les actes judiciaires et autres, qui se trou-

vaient dans les archives du ci-devant Conseil aulique de l'Empire et dans celles des *fiefs impériaux*, à Vienne, ont été réstitués à la Belgique.

Les archives de l'ancienne Chambre héraldique nous ont été également rendues, mais par le Gouvernement néerlandais, auquel elles avaient été remises par l'Autriche.

Les négociations entamées avec la Confédération germanique, pour la restitution des archives de l'ancienne Chambre impériale de Wetzlaer, sont également à la veille d'aboutir.

Mais il restait les documents les plus importants, tels que les archives du Conseil d'État et d'audience, celles de la secrétairerie d'État et de guerre, etc., qui avaient été transportées en Autriche en 1794, et qui avaient échappé aux stipulations des traités de Campo-Formio, de Lunéville et de Paris.

La Belgique avait cru pouvoir invoquer des droits formels à l'égard de ces documents; mais, présentées de cette manière, ses réclamations n'avaient jamais été accueillies. On fut amené ainsi à proposer de procéder par voie d'échange libre, volontaire et dépourvu de tout caractère officiel. Le Gouvernement autrichien s'est montré beaucoup plus accommodant à ce point de vue, et déjà on est à peu près convenu des bases sur lesquelles cet échange s'opérera.

Mais cet arrangement donnera lieu à des dépenses assez considérables. Consulté à ce sujet, M. l'archiviste du royaume émet l'avis consigné dans la lettre ci-jointe. Il convient, en conséquence de ce que contient cette lettre, de porter le crédit de l'art. 113, de 7,000 francs à 17,000 francs.

Bruxelles, le 25 octobre 1855.

Monsieur le Ministre,

Il serait difficile d'établir, même approximativement, le chiffre de la dépense que pourra entraîner l'échange sur lequel les Gouvernements autrichien et belge, à l'heure qu'il est, sont à peu près d'accord; mais je vous indiquerai les travaux divers que cette opération nécessitera, et par là vous vous ferez tout au moins une idée de l'allocation provisoire qu'il conviendra de demander.

Il y aura des dépenses à faire à Vienne et à Bruxelles.

A Vienne, nous aurons à payer les frais de transcription des pièces que gardera l'Autriche, et dont nous désirerons avoir copie.

A Bruxelles, nous aurons à faire copier, d'abord de nombreux et de volumineux inventaires; ensuite, parmi les pièces qui seront cédées à l'Autriche, toutes celles qui offrent quelque intérêt pour l'histoire de la Belgique. Et ces copies seront un travail de plusieurs années.

Il y aura à tenir compte aussi des frais de transport des archives de Vienne à Bruxelles, des frais d'emballage et de quelques autres frais accessoires.

Tout cela considéré, je pense, Monsieur le Ministre, que le premier crédit à demander aux Chambres ne devrait pas s'élever à moins d'une dizaine de mille francs.

Je vous ferai remarquer que la très-grande majorité des pièces dont nous aurons à garder copie sont en allemand, et que la transcription de pareilles pièces nous coûtera plus que s'il s'agissait de documents en langue française.

Et, à ce sujet, je vous dirai même que nous pourrons nous trouver dans l'embarras. Depuis plusieurs mois, je suis en quête de copistes allemands, et je n'en rencontre guère : c'est qu'il nous faut des personnes qui non-seulement possèdent la langue allemande, mais encore qui sachent lire les anciennes écritures, et qui aient elles-mêmes une écriture nette et lisible.

L'archiviste général du royaume,

GACHARD.

NOTE N° 8.

BEAUX-ARTS.

CHAPITRE XIX, ARTICLE 127.

Conservation et restauration des monuments anciens et objets d'art.

On demande à porter à 40,000 francs l'allocation destinée à accorder des subsides aux villes et aux communes dont les ressources sont insuffisantes pour la restauration et la conservation des monuments et objets d'art.

Le crédit de 35,000 francs porté au Budget est devenu insuffisant.

En effet, indépendamment des monuments importants dont la restauration est entamée depuis plusieurs années, il en est d'autres d'un intérêt peut-être moins grand au point de vue absolu de l'art, mais dont la conservation n'offre pas moins de prix, non-seulement pour les localités auxquelles ils appartiennent, mais même pour le pays tout entier. Le Gouvernement ne saurait donc se refuser à intervenir dans les frais que nécessitent les travaux qu'on exécute à ces derniers, sans manquer aux règles de la justice distributive qui doit présider à ses actes.

Les édifices auxquels les subventions de l'État devront s'appliquer en 1856, sont les suivants :

Hôtel de ville de Bruxelles;
Halles d'Ypres, restauration des bâtiments et décoration extérieure;
Beffroi de Mons;
Hôtel de ville d'Anvers;
Hôtel de ville de Louvain, décoration extérieure;
Hôtel de ville de Bruges, restauration de la façade et décoration extérieure;
Salle du Franc, à Bruges;
Hôtel de ville de Léau;
Hôtel de ville d'Ath;
Phare de Nieuport (cet édifice appartient à l'État, qui aura donc à supporter seul toute la dépense).

Il serait impossible, au moyen du crédit de 31,800 francs, d'accorder pour chacun de ces édifices des subsides en rapport avec l'importance des travaux à exécuter et avec les sacrifices que s'imposent de leur côté les administrations communales et provinciales. On demande donc que ce crédit soit porté à 36,000 francs.

Une considération qui mérite une attention sérieuse, surtout dans les circonstances actuelles, c'est que les travaux dont il s'agit constitueront pour la classe ouvrière une ressource d'une assez grande importance. En effet, le crédit mis à la disposition du Gouvernement ne forme qu'une partie de la dépense totale ; les administrations locales et provinciales interviennent de leur côté, de façon qu'on peut affirmer que la somme totale qui serait affectée à ces travaux en 1856, s'élèvera à environ 150,000 francs.

D'un autre côté, les demandes adressées au Gouvernement pour obtenir son intervention dans les frais de restauration des objets d'art ou d'archéologie appartenant à des administrations publiques, sont devenues tellement nombreuses que le crédit de 3,200 francs ne permettrait pas de donner suite même à la moitié de ces demandes. Cependant, il y a un intérêt national à sauver les objets dont il s'agit des atteintes qu'ils ont subies, non-seulement par les ravages du temps, mais souvent aussi par l'ignorance et le vandalisme. Il conviendrait donc que ce crédit fût augmenté de la modique somme de 800 francs et porté à 4,000 francs. Cette somme ne permettra sans doute pas d'accueillir immédiatement toutes les demandes. Mais il est à remarquer que celles-ci ne sont pas toutes parvenues à une instruction complète et qu'une partie pourra être réservée pour les exercices suivants.

L'augmentation totale sur l'article serait, en conséquence, de 5,000 francs, et le chiffre du crédit serait porté à 40,000 francs.

NOTE N° 9.

CHAPITRE XX, ARTICLE 130.

Frais d'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

On propose au chapitre XX de porter un crédit de 12,000 francs, libellé comme il suit : *Inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.*

L'introduction de ce crédit amène une augmentation de dépense de 8,000 francs ; le reste du crédit, soit une somme de 4,000 francs, est transférée du chapitre XIII, article 69, où elle figurait pour frais d'inspection.

L'augmentation de 8,000 francs est nécessitée par l'organisation de l'inspection centrale des établissements insalubres, etc.

La circulaire ci-annexée indique les motifs et le but de cette inspection, confiée à des agents de l'administration centrale et aux membres des commissions médicales provinciales.

Les propositions énoncées dans cette circulaire ont rencontré une adhésion unanime au sein des commissions médicales et des députations provinciales. Ces colléges reconnaissent la nécessité des mesures qui en sont l'objet, et ils expriment le vœu qu'elles soient promptement mises en pratique. Déjà ces mesures ont reçu un commencement d'exécution. Elles seront complétées dès que la Législature les aura sanctionnées par le vote du crédit demandé.

Bruxelles, le 28 juin 1855.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le développement de l'activité industrielle multiplie incessamment sur tous les points du pays les fabriques ou usines soumises au régime de l'arrêté royal du 12 novembre 1849, sur la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Si l'administration doit éviter d'entraver par des rigueurs inutiles, ce mouvement de progrès industriel, elle doit s'attacher aussi à garantir, autant que possible, la propriété ainsi que la santé des voisins et celle des ouvriers eux-mêmes, des dangers auxquels l'exploitation de certaines fabriques ou usines peut donner naissance.

C'est dans ce but que les autorisations d'ériger des établissements de ce genre sont subordonnées, en général, à des conditions plus ou moins sévères. Mais il ne suffit pas que l'on prescrive, pour chaque cas, toutes les mesures ou conditions qui sont jugées propres à sauvegarder les voisins et les ouvriers des fabriques, des dangers ou des causes d'insalubrité ou d'incommodité qui peuvent s'attacher à certaines exploitations industrielles : il faut encore que l'on soit certain de la stricte exécution de ces mesures ou conditions.

Or, la surveillance spéciale que les arrêtés royaux attribuent en cette matière aux administrations communales, semble ne pas s'exercer avec toute l'activité et toute la sévérité désirables. On prétend même que, dans beaucoup d'établissements, on viole impunément les stipulations les plus essentielles des actes d'autorisation.

Ces abus peuvent entraîner des conséquences graves, au point de vue de la sécurité et de la salubrité publiques, et c'est un devoir pour l'administration de chercher à les prévenir et de les réprimer au besoin.

Pour atteindre ce but, deux moyens paraissent pouvoir être utilement employés. Ils consistent :

1° A subordonner, à l'avenir, la mise en activité de tout établissement nouveau à la constatation préalable de l'accomplissement de toutes les conditions prescrites ;

2° A fortifier la surveillance des fabriques ou usines en exploitation.

L'exécution de mesures administratives conçues dans ce sens ne serait pas exempte de difficultés; mais le concours des commissions médicales provinciales pourrait la faciliter.

Il entre dans les attributions de ces colléges de veiller à tout ce qui intéresse la santé publique, et conséquemment, ils ne s'écarteraient point de leur mission

en portant une attention toute spéciale sur les inconvénients produits par certaines fabriques ou usines et sur les moyens d'y porter remède.

Chacun de leurs membres pourrait, en cette matière, seconder efficacement les vues de l'administration, et chacun d'eux pourrait être délégué, s'il y avait lieu, en vertu de l'art. 11 de l'arrêté royal du 12 novembre 1849, pour visiter les établissements dont l'exploitation serait reconnue offrir un certain caractère d'insalubrité ou d'incommodité pour les ouvriers qui y sont employés et pour les voisins.

En ce qui concerne la constatation préalable de l'exécution des conditions prescrites par l'autorité, elle serait faite, selon les circonstances, par des agents à désigner ou par les membres des commissions médicales. Dans l'un et l'autre cas, le délégué de l'administration serait muni de pouvoirs nécessaires pour autoriser la mise en activité immédiate de l'établissement.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien communiquer la présente dépêche à la commission médicale de votre province, en l'invitant à examiner les propositions qui en sont l'objet, et à me faire connaître dans un bref délai les observations qu'elles pourraient lui suggérer. Je vous prie également d'y joindre votre avis personnel, ainsi que l'opinion de la députation permanente.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DEDECKER.

Note n° 10.

COMMISSIONS MÉDICALES PROVINCIALES.

—

Chapitre XX, Article 130ter.

On demande de porter l'allocation des commissions médicales provinciales à la somme de 45,000 francs.

Les frais des commissions médicales provinciales et le service des épidémies figurent au Budget de 1855 pour une somme de 38,700 francs, que l'on propose de porter, au Budget de 1856, à la somme de 45,000 francs.

L'augmentation de 6,300 francs se justifie par les considérations suivantes :

A la suite de l'apuration des comptes des commissions médicales provinciales pour la période de 1830 à 1845, le Gouvernement, voulant assurer le service de ces colléges et prévenir le retour des déficits que l'insuffisance de leurs ressources avait occasionnés, proposa, au Budget de 1846, un crédit de 46,300 fr., jugé rigoureusement nécessaires pour couvrir les différentes dépenses de ce service. La Législature réduisit le crédit d'une somme globale de 6,800 francs, non pas parce qu'elle le trouva trop élevé, mais pour pouvoir augmenter d'une somme égale, sans surcroît de dépenses, un article du Budget affecté à un autre service, et l'allocation de 39,500 francs, votée pour 1846, a été maintenue

chaque année, bien que son insuffisance ait été constatée annuellement par les crédits supplémentaires que le Gouvernement s'est trouvé dans la nécessité de demander aux Chambres. Ces crédits se sont respectivement élevés :

Pour 1847, à	fr. 5,000	»	Loi du 21 juin 1849.
— 1848, à	5,190	90	— 4 juin 1850.
— 1849, à	10,994	06	— 29 novembre 1851.
— 1851, à	1,419	30	— 21 juin 1853.
— 1852, à	4.335	60	— 22 mai 1854.

L'insuffisance de l'allocation étant devenue plus sensible encore par l'accroissement des dépenses des commissions médicales, résultant de l'inspection des officines vétérinaires confiée à ces colléges par la loi du 11 juin 1850, le Gouvernement proposa, au Budget de 1853, une augmentation de 10,000 francs, tant pour suppléer à l'insuffisance du crédit annuel que pour faire face aux dépenses nouvelles ; cette proposition fut écartée. Reproduite au Budget de 1854, elle subit le même sort.

Que restait-il à faire au Département de l'Intérieur en présence de cette décision ? Il ne pouvait pas prescrire aux commissions médicales de nouvelles économies, toutes celles qui étaient compatibles avec les besoins du service ayant été prescrites depuis longtemps ; il dut se borner à leur envoyer, pour 1854, un Budget basé sur les dépenses reconnues indispensables de chacune d'elles, avec invitation de se renfermer dans les limites de l'allocation qui leur était accordée. C'était, en effet, le seul moyen de répondre au vœu de la Législature et de prévenir de nouveaux déficits dans la comptabilité des commissions médicales.

Le Gouvernement ne doute pas que ces colléges ne s'efforcent de se conformer à ses instructions, mais il ignore encore s'ils le pourront sans que leurs membres s'imposent des sacrifices personnels.

Aujourd'hui, le dépouillement de la comptabilité des commissions médicales, pour l'année 1854, permet d'apprécier les résultats des mesures que l'administration s'est vue forcée de prendre par suite du vote de la Législature. Il est prouvé que la marche du service a été entravée dans plusieurs provinces, et que, néanmoins, les dépenses ont été liquidées avec un déficit de fr. 2,596 04 c^s, somme qui a dû être déduite de créances légitimement acquises par les membres de quelques commissions médicales.

Cet état de choses est de nature à jeter de la perturbation dans un service établi par la loi, et la dignité de l'administration lui fait un devoir de demander le moyen d'y mettre un terme pour empêcher les réclamations fondées qu'il soulève.